



## ARRÊTE DU MAIRE

### PORTANT Autorisation D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

N° 05/2024

#### **Le Maire de la commune de Livernon (Lot),**

**Vu**, l'article L.2122-28 du Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu**, l'article L.3331-1 et l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

**Vu**, l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 modifié fixant les zones de protection,

**Vu**, l'arrêté préfectoral n° DC 2014/133 du 9 mai 2014 relatif à l'horaire d'ouverture et de fermeture au public des débits de boissons, modifié par l'arrêté n° DC 2014/319 en date du 20 octobre 2014,

**Vu**, l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable,

**Vu**, l'arrêté préfectoral n°DC n°2020/019 du 19 Février 2020, portant règlement des débits de boissons dans le département du Lot.

**CONDIDERANT**, la demande de l'association « **APE DE LIVERNON** », en date du **02/02/2024**, reçue le **02/02/2024**, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire, à l'occasion d'un concours de belote, qui se déroulera à la salle des fêtes, le Vendredi 1<sup>er</sup> Mars 2024 de 20h00 à 01h00.

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association « APE de Livernon » **est autorisée** à ouvrir un débit de boissons temporaire à d'un concours de belote le Vendredi 1<sup>er</sup> Mars de 20h00 à 01h00 à la salle des fêtes de Livernon.

**Article 2 :** L'association « APE DE Livernon » devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons, et devra veiller à gêner le moins possible l'activité des établissements voisins.

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que définit l'article L 3321-1 du Code de la santé publique.

- ✓ Groupe 1 : boissons non alcooliques ne titrant pas plus de 1,2% en volume, (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat...
- ✓ Groupe 3 : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**Article 4 :** Le débit de boisson temporaire de l'association « APE DE LIVERNON » est soumis aux heures de fermeture prévues à l'arrêté préfectoral n° DC 2014/133 du 9 mai 2014, modifié par l'arrêté n° DC 2014/319 en date du 20 octobre 2014 et réaffirmé par l'arrêté préfectoral n°DC n°2018/301 du 19 Novembre 2018.

**(Heure légale de fermeture : 3 heures du matin avec arrêt de la vente à 2H30).**

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de LIVERNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Livernon le 05/02/2024,

Le Maire,

**Jacques COLDEFY.**

